

ANNEXE 3.5.2

TRAME D'ACCORD DE QUALITE SILLONS ENTRE SNCF RESEAU ET LA SOCIETE XXX CONCERNANT LE TRAFIC VOYAGEURS

ENTRE

SNCF RESEAU, ci-après dénommé « **SNCF Réseau** », établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Arnaud SOHIER, Directeur commercial,

d'une part,

ET

XXX, ci-après dénommée « **XXX** », (*forme de la société*) au capital de (*montant en euros*), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de (*Ville*) sous le numéro, dont le siège est situé (*adresse*), représentée par (*nom, prénom, fonction*),

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	4
ARTICLE 2.	SILLONS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT	4
ARTICLE 3.	PRISE D'EFFET – DUREE	4
ARTICLE 4.	ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
4.1	Engagements de SNCF Réseau	4
4.2	Engagements de XXX.....	4
ARTICLE 5.	CONSEQUENCES INDEMNITAIRES DU NON-RESPECT PAR SNCF RÉSEAU DE SES ENGAGEMENTS	5
5.1	Montant des indemnités.....	5
5.2	Modalités de suivi des sillons-jours à l'étude et de calcul des indemnités	5
5.3	Limitation du montant des indemnités.....	6
ARTICLE 6.	RENONCIATION	6
ARTICLE 7.	EXCEPTIONS AUX ENGAGEMENTS DES PARTIES	6
7.1	Force majeure	6
7.2	Défaillance d'un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire limitrophe.....	7
ARTICLE 8.	DEFINITION DES OUTILS DE SUIVI DES DES INDEMNITES.....	7
ARTICLE 9.	PILOTAGE DU CONTRAT	8
ARTICLE 10.	CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES.....	8
ARTICLE 11.	COMMUNICATION	8
ARTICLE 12.	DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	9
12.1	Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles	9
12.2	Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.	9
ARTICLE 13.	LISTE DES ANNEXES.....	10
ANNEXE 1 :	LISTE DES SILLONS (COMPORTANT DES SILLONS-JOURS A L'ETUDE) CONSTITUANT LE PERIMETRE DU CONTRAT	11

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'assurer le suivi des réponses définitives aux sillons-jours à l'étude contenus dans certains des sillons attribués de manière conditionnelle à XXX et jugés prioritaires par ce dernier.

En outre, le présent contrat, qui complète les dispositions du document de référence du réseau, fixe pour le périmètre de sillons défini à l'article 2, un mécanisme d'indemnisation en cas de réponses définitives tardives ou absence de réponse définitive.

L'exécution financière du présent contrat est subordonnée à la signature entre SNCF Réseau et XXX des conditions particulières du contrat d'utilisation de l'infrastructure/d'attribution de sillons (CUI/CAS).

ARTICLE 2. SILLONS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat porte exclusivement sur le suivi des sillons-jours à l'étude inclus dans les sillons, listés en annexe, qui ont fait l'objet d'une attribution conditionnelle par SNCF Réseau à la date de l'arrêté de l'horaire de service A le [date à compléter].

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent contrat prend effet à la date de l'arrêté de l'horaire de service A par SNCF Réseau le [date à compléter] et expire le dernier jour de l'horaire de service A [date à compléter], sauf en ce qui concerne le complet règlement des sommes dues par chacune des Parties.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de SNCF Réseau

SNCF Réseau s'engage à fournir une réponse définitive pour chaque sillon-jour à l'étude au plus tard quatre mois (120 jours) avant la date de circulation envisagée et ainsi à donner à XXX, à cette date, une réponse positive (attribution) ou négative (non attribution) pour ce sillon-jour.

En cas de réponse positive (attribution), SNCF Réseau s'engage à attribuer le sillon-jour, au maximum dans une plage horaire variant de plus ou moins trente minutes (tolérances) par rapport aux caractéristiques du sillon tel qu'inscrit au graphique.

4.2 Engagements de XXX

En cas de réponse négative (non attribution) de la part de SNCF Réseau et afin de garantir la qualité des processus d'allocation, XXX s'engage à se concerter avec SNCF Réseau afin de trouver une solution adaptée, le cas échéant au graphique international, y compris via d'autres points frontière que ceux prévus initialement.

ARTICLE 5. CONSEQUENCES INDEMNITAIRES DU NON-RESPECT PAR SNCF RÉSEAU DE SES ENGAGEMENTS

Les modalités de calcul des indemnités sur la base de la redevance de marché (RM) sont définies à l'article 10 du présent contrat.

5.1 Montant des indemnités

En cas de réponse tardive à un sillon-jour à l'étude, SNCF Réseau indemnise XXX en fonction des dates de réponse. Le montant de ces indemnités est fixé par palier dans le tableau ci-dessous.

Durée du préavis	Valeur de l'indemnité
Réponse tardive, après la publication de l'horaire de service A :	
<ul style="list-style-type: none">entre 4 mois (inclus) et 2 mois (exclu) avant la date de circulation du sillon-jour considéré (entre J-120 et J-61)	0,75*RM du sillon-jour visé, pour les circulations à compter du XX (à négociier)*
<ul style="list-style-type: none">entre 2 mois (inclus) et 1 mois (exclu) avant la date de circulation du sillon-jour considéré (entre J-60 et J-31)	1,5*RM du sillon-jour visé
<ul style="list-style-type: none">entre 1 mois (inclus) et 15 jours (exclu) avant le jour de circulation du sillon-jour considéré (entre J-30 et J-16)	3*RM du sillon-jour visé
<ul style="list-style-type: none">15 jours ou moins de préavis avant la date de circulation du sillon-jour considéré (entre J-15 et J)	4,5*RM du sillon-jour visé

*Compte tenu de la date de publication de l'horaire de service A (septembre A-1), les réponses tardives pour les sillons-jours dont la circulation est envisagée entre le début de l'horaire de service A et le XX (à négociier en fonction des contraintes des Parties) ne feront pas l'objet d'indemnités.

Exemple d'application de la règle : dans le cas où SNCF Réseau fournit une réponse tardive entre J-60 et J-31, SNCF Réseau verse une indemnité égale à 1,5 fois le montant de la redevance de marché du sillon-jour visé.

5.2 Modalités de suivi des sillons-jours à l'étude et de calcul des indemnités

La date retenue pour le calcul des indemnités est la date de réponse (attribution ou non attribution) pour un sillon-jour, telle que figurant dans les systèmes d'informations de SNCF Réseau (module « Vie du sillon » de GESICO).

Toutefois, en cas d'indisponibilité de GESICO, les états courants des sillons seront transmis par courriel par SNCF RESEAU.

SNCF Réseau transmet toutes les semaines à XXX à compter de la date de signature du présent contrat un tableau de suivi indiquant l'état (attribué, non attribué ou à l'étude) pour tous les sillons-jours du présent contrat.

Le chargé de dialogue industriel de SNCF Réseau se concerte avec son équivalent chez XXX pour faciliter l'élaboration de solutions en lien avec la cellule sillons sensibles de la Direction de la Capacité et des Sillons de SNCF Réseau.

5.3 Limitation du montant des indemnités

SNCF Réseau et XXX conviennent de limiter le montant des indemnités versées au titre du présent contrat à (*montant en euros*).

ARTICLE 6. RENONCIATION

Les Parties conviennent expressément que le versement d'indemnités convenues au titre du présent contrat compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice subi par XXX du fait du non-respect par SNCF Réseau de ses engagements sur les délais de réponse définitive aux sillons-jours à l'étude concernés par le présent contrat.

En conséquence, en contrepartie du versement desdites indemnités, XXX renonce à toute autre réclamation ou action relative à l'objet du présent contrat.

Cette renonciation ne s'applique pas dans le cadre des modifications ou suppressions de sillons-jours attribués, ces derniers ne relevant pas de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 7. EXCEPTIONS AUX ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties du présent contrat, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au contrat.

Dans ce cadre, constituent notamment des événements de force majeure :

- les faits accidentels (tels que les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers,...) ou les actes délictueux ou de malveillance (sabotage, vandalisme...) imputables à des tiers ;
- les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes..) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain ;
- toute grève des agents du chemin de fer et les actions commises à cette occasion. En dehors des cas reconnus comme relevant de la force majeure par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215), l'entreprise ferroviaire et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du Contrat ;

- les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique ou judiciaire pour des motifs de défense, de sécurité publique ou de sécurité civile ou par les services d'incendie et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention.

Les Parties au contrat n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement, mais seulement en ce qui concerne les sillons pris isolément qui sont affectés par l'événement.

La Partie qui invoque un événement de force majeure s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La Partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'événement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si un événement relevant d'un cas d'exonération a une durée supérieure à un mois et qu'il affecte l'exécution du contrat dans son ensemble, chacune des Parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Dans le cas où le contrat n'est pas affecté dans son ensemble par l'événement, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi celles des obligations qui peuvent être considérées comme résiliées et les modalités concrètes de cette résiliation.

Enfin, les deux Parties peuvent déroger d'un commun accord, à leurs engagements respectifs sur un ou plusieurs sillons déterminés, à la condition que cet accord soit exprimé formellement.

7.2 Défaillance d'un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire limitrophe

SNCF Réseau ne pourra être tenu pour responsable en cas de non respect de ses engagements du fait d'un gestionnaire d'infrastructure ferroviaire limitrophe. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera dûe par SNCF Réseau à XXX.

ARTICLE 8. DEFINITION DES OUTILS DE SUIVI DES DES INDEMNITES

Un tableau de bord sera élaboré mensuellement par SNCF Réseau afin de suivre la réalisation des engagements pour chacun des sillons du présent contrat.

Ce tableau de bord fera ressortir, pour chaque jour de l'horaire de service [*préciser date*], les écarts de situation par rapport aux engagements pris ainsi que, à titre indicatif, les indemnités à verser par SNCF Réseau.

Indicateur suivi : mesure du nombre de traitements des sillons jours à l'étude aux différentes périodes indiquées dans le tableau à l'article 5.1.

ARTICLE 9. PILOTAGE DU CONTRAT

Les représentants de chacune des Parties pour le pilotage du présent contrat sont Arnaud SOHIER, en tant que Directeur commercial de SNCF Réseau et (*nom, prénom*) en tant que (*fonction*) de XXX.

La mise en œuvre de ce contrat qualité passe nécessairement par une étroite collaboration et une communication renforcée entre les équipes des deux Parties : un point technique sera réalisé lors des réunions technico-commerciales au cours desquelles SNCF Réseau présentera les résultats de l'indicateur défini à l'article 8, et un comité de pilotage se tiendra lors des réunions commerciales.

Le tableau de bord précédemment défini (article 8) sera envoyé chaque mois à XXX par SNCF Réseau et discuté dans le cadre de ces réunions qui devront notamment permettre de parvenir à un consensus pour préparer la facturation.

Au cours de ces réunions, les éléments de reporting devront être validés. Au-delà de ces éléments, ces réunions ont pour objectif de résoudre les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent contrat.

ARTICLE 10. CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES

Le montant des éventuelles indemnités est établi et facturé en fin d'année.

Les sommes dues au titre des indemnités forfaitaires et définitives sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes.

Le montant de la redevance de marché (RM) qui constitue la base de calcul de la pénalité est le montant du prix kilométrique de marché (PKM) fixé dans le barème de l'horaire de service 2019, multiplié par la longueur des sections élémentaires (SEL) du sillon-jour commandé.

Le versement par SNCF Réseau d'éventuelles indemnités est conditionné par l'envoi par le client d'une facture à l'adresse suivante : SNCF Réseau - Comptabilité fournisseurs – TSA 80813 – 69908 LYON Cedex 20. Cette facture doit impérativement faire apparaître le montant total de l'indemnité due ainsi que la référence, préalablement transmis au client par SNCF Réseau.

Les modalités de paiement et de contestation des factures sont celles prévues dans le contrat d'utilisation de l'infrastructure/d'attribution de sillons signé par les Parties pour l'horaire de service A.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

Le présent contrat est strictement confidentiel. SNCF Réseau et XXX s'engagent à ne pas communiquer sur son existence et son contenu sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Toute donnée ou information, quel qu'en soit le support, communiquée à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat et notamment les informations ayant permis l'élaboration des indicateurs qualités ainsi même que les indicateurs eux mêmes, est soumise à une obligation de confidentialité. Les Parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations ou données, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

Chacune des Parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information ou de la donnée est contraint par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique, ou toute autre autorité ou juridiction qui en aurait le pouvoir, ainsi que dans le cadre d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage à communiquer ladite donnée ou information.

De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par XXX.

ARTICLE 12. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

12.1 Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles

Les différends nés entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat pourront être résolus par une procédure de conciliation, sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés.

En cas d'échec de la procédure de conciliation le cas échéant initiée, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

12.2 Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

ARTICLE 13.LISTE DES ANNEXES

- La liste des sillons (comportant des sillons-jours à l'étude) constituant le périmètre du contrat.

Fait en deux exemplaires à le .

Pour XXX
(*nom, prénom*)
(fonction)

Pour SNCF Réseau
Arnaud SOHIER
Directeur commercial

**ANNEXE 1 : LISTE DES SILLONS (COMPORTANT DES SILLONS-JOURS A L'ETUDE)
CONSTITUANT LE PERIMETRE DU CONTRAT**

Numéro de Vie du Sillon (VDS)	Numéro de sillon	Origine	Destination